

G_2024_319
Arrêté de voirie circulation interdite
"Route barrée" - Rue nationale BERNARD TP

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **SAS BERNARD TP, 21 rue du Sterling 16400 VOEUIL ET GIGET**, représentée par Monsieur David BERNARD, en date du **07/11/2024** ;

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de branchement aérien et pose d'un compteur électrique en façade chez un particulier au "50BIS rue nationale", il est nécessaire d'interdire la circulation pendant 01 jour.

ARRETE

Article 1er : - Le 09 décembre 2024, le stationnement sera interdit du "n°57 rue Nationale au rond point de la RD210 (en face du notaire)", la voie communale sera fermée à la circulation et règlementée comme suit pendant 01 jour :

CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARREE

Article 2 : - L'entreprise **SAS BERNARD TP** est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée des travaux.

Article 3 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30 km/h. L'entreprise **SAS BERNARD TP** devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 4 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **SAS BERNARD TP**. L'entreprise devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : - Une déviation sera mise en place par l'entreprise **SAS BERNARD TP**, "RD42 - Route de Mouthiers", "Chemin du petit Mairat", "Rue froide", "rue Maxime Réaud" et "Rue nationale".

Article 6 : - Si au cours des travaux, l'entreprise est amenée à réaliser de nouveaux travaux, elle devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès du service urbanisme de la commune.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 26/11/2024

P/Le Maire
L'adjoint délégué



Christian CUISINIER